

Commissaires aux comptes

Toute association ayant perçu de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales une **subvention d'un montant d'au moins 153 000 €** devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle devra également procéder à la **désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant, après les consultés, à l'occasion d'un Conseil d'administration.**

Il devra être convoqué à l'Assemblée Générale afin d'y présenter son rapport.

Il a un rôle d'alerte sur la gestion globale de la structure.

C'est un commissaire aux comptes professionnel qui doit être désigné et non un expert ou un comptable agréé.

Le terme "subvention" doit être compris dans son sens générique, c'est à dire plusieurs subventions, même si à l'unité et aucune d'elles n'est supérieure à 153 000 €. Il faut considérer toutes les subventions définies par le Plan Comptable Général (subvention d'équilibre, d'exploitation ou d'investissement).

Les versements des collectivités locales calculés sur la base d'un volume d'activités (nombre d'habitants) constituent des subventions.

Les biens en nature (locaux, matériels, personnels ...) ne sont pris en considération que s'ils sont valorisés et enregistrés dans les comptes de l'Association.

Loi "SAPIN" dite "Loi sur la transparence"

Loi n° 93.122 du 29/01/93 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Décret n°2006-335 du 21 mars 2006.